



règlementation droit de vue

Par **maevanicky**, le **24/03/2024** à **14:24**

Bonjour,

Je suis propriétaire d'une maison avec un petit jardin.

Sur le côté de mon jardin, il y a une grange avec 2 petites ouvertures.

Le mur de la grange qui appartient à un autre propriétaire fait limite de propriété depuis plus de trente ans.

Le propriétaire de la grange envisage de transformer sa grange en appartements.

Est-ce qu'il peut rendre les 2 ouvertures de la grange actives sachant qu'elles donnent directement sur le jardin.

D'autre part, il projette de faire des toits terrasses tropeziennes du côté de mon jardin, quelle est la réglementation?

Merci de votre réponse.

Par **Karpov11**, le **24/03/2024** à **15:14**

Bonjour,

Article 678 du Code civil:

*"On ne peut avoir des vues droites ou fenêtres d'aspect, ni balcons ou autres semblables saillies sur l'héritage clos ou non clos de son voisin, **s'il n'y a dix-neuf décimètres de distance** entre le mur où on les pratique et ledit héritage, à moins que le fonds ou la partie du fonds sur lequel s'exerce la vue ne soit déjà grevé, au profit du fonds qui en bénéficie, d'une servitude de passage faisant obstacle à l'édification de constructions."*

Cordialement

Par **maevanicky**, le **24/03/2024** à **16:15**

Merci beaucoup pour votre réponse.

Par **Karpov11**, le **25/03/2024** à **07:59**

Rebonjour,

Une servitude de vue peut s'acquérir par prescription trentenaire même si les distances réglementaires ne sont pas respectées: si ça fait plus de 30 ans que ces ouvertures existent,.....

Cordialement